

ARTICLE 19 : La Cellule Technique du Codéveloppement élabore un programme d'activités au début de chaque année et présente un rapport d'activités à la fin de l'année.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°10-0379/MEF-SG du 12 février 2010 ainsi que toute autre décision vigueur prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2017

**Le ministre,
Dr Abdramane SYLLA**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°2017-0494/MA-SG DU 06 MARS 20107
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE FERMETURE
ET ENREGISTREMENT DES EXPORTATEURS POUR
LA CAMPAGNE MANGUE AU MALI**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'exportation des mangues sont fixées par décision du Directeur National de l'Agriculture en concertation avec l'Office de Protection des Végétaux et de l'Interprofession Filière mangues.

ARTICLE 2 : L'enregistrement des exportateurs de mangues est obligatoire en vue de leur catégorisation et de leur contrôle selon leurs profils à risque.

ARTICLE 3 : L'enregistrement des exportateurs de mangues est annuel et s'effectue avant la date limite fixée par la Direction Nationale de l'Agriculture en prélude à l'ouverture de la campagne.

ARTICLE 4 : La Direction Nationale de l'Agriculture est l'autorité chargée de la gestion du système d'enregistrement, de contrôle et de certification de la qualité des mangues destinées à l'exportation.

ARTICLE 5 : Le modèle de formulaire d'enregistrement est disponible auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le ministre,
Kassoum DENON**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE N°2016-4013/MESRS-SG DU 03
NOVEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS
SPECIALES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-
ASSISTANT**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté n°03-2030/MEN-SG du 15 septembre 2003 portant attributions et modalités de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude, une session spéciale de la commission se tiendra au quatrième trimestre 2016.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE-ASSISTANT (LAFMA).

ARTICLE 2 : La composition du dossier et les modalités de candidature à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maître-assistant sont celles prévues par les dispositions des Arrêtés suivants :

- Arrêté n°07-0209/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur e Sciences Juridiques ou Politiques ;

- Arrêté n°07-0210/ME-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Economiques ou de Gestion ;

- Arrêté n°07-0211/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Lettres ou en Sciences Humaines ;

- Arrêté n°07-0212/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Mathématiques, Physique ou Chimie ;

- Arrêté n°07-0213/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odontostomatologie ;